

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant LA GARDERIE JE JOUE ET J'APPRENDS INC.	Numéro de permis 2004639	Date d'inspection Le 12 novembre 2024	
Nom de l'établissement La garderie je joue et j'apprends		Numéro de téléphone (506) 532-1444	
Adresse 172 Main Street Shediac NB E4P 2C9			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Paula Morin		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	31 janv. 2025	
Commentaires : 1 sur 4 personnes éducatrices sont titulaires d'un certificat d'un an en éducation de la petite enfance ou a une formation équivalente. Une discussion a eu lieu à ce sujet afin qu'un plan soit fait par les exploitants et envoyé à la mentore en assurance à la qualité afin que cette article du règlement devienne conforme.			
11.1(1) Lorsqu'il fournit des services à des enfants en bas âge ou à des enfants d'âge préscolaire, l'exploitant d'un établissement désigné utilise le curriculum éducatif établi par le ministre pour la langue dans laquelle ces services sont fournis.	11.1(1)	31 janv. 2025	12 nov. 2024
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	01 nov. 2024	12 nov. 2024
Commentaires : Une mise à jour des nouveaux employés a eu lieu. Une discussion a eu lieu avec la personne responsable de l'établissement au sujet de l'importance d'avoir la vérification auprès du ministère du Développement social avant l'emploi. La lacune est maintenant conforme au moment de l'inspection de surveillance.			
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	04 nov. 2024	12 nov. 2024
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c).	24(1)(c)(ii)	31 janv. 2025	
Commentaires : 1 sur 4 personnes éducatrices sont titulaires d'un certificat d'un an en éducation de la petite enfance ou a une formation équivalente dans les dossiers.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	30 sept. 2024	
Commentaires : 1 copie des descriptions des fonctions et responsabilités est manquant dans un dossier.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	04 nov. 2024	
Commentaires : 1 déclaration signée concernant les obligations que lui imposent la Loi et le règlement sur les permis est manquant dans un dossier.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.	24(1)(c)(vi)	01 nov. 2024	12 nov. 2024
Commentaires : Une mise à jour des nouveaux employés a eu lieu. Une discussion a eu lieu avec la personne responsable de l'établissement au sujet de l'importance d'avoir la vérification auprès du ministère du Développement social avant l'emploi. La lacune est maintenant conforme.			

#### Commentaires généraux

Au moment de l'inspection de surveillance, la mentore en assurance de la qualité a pu observer les enfants jouer à des jeux calmes, la toilette et lavage des mains et la préparation pour le dodo\repos .

original signé par  
Paula Morin

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 14 novembre 2024

\_\_\_\_\_  
Date

original signé par  
Marie-Soleil Blouin

\_\_\_\_\_  
Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 14 novembre 2024

\_\_\_\_\_  
Date